



# BULLETIN DE LA SÉCURITÉ DES NAVIRES

Bulletin-N° 28/2022  
SGDDI-N° 18103510  
Date : 2022-12-07  
A - M - J

Nous fournissons les bulletins de la sécurité des navires à la communauté maritime. Visitez notre site Web à l'adresse [www.tc.gc.ca/bsn-ssb](http://www.tc.gc.ca/bsn-ssb) pour voir les bulletins existants et aussi vous inscrire pour recevoir par courriel les nouveaux bulletins.



**Objet :** **PROLONGATION DE LA PÉRIODE D'ENTRETIEN  
DE L'ÉQUIPEMENT DE SAUVETAGE  
GONFLABLE**

Ce bulletin remplace le [Bulletin de la sécurité des navires no 13/2022](#)

## **Avis important :**

Des informations supplémentaires ont été ajoutées dans le Bulletin de la sécurité des navires. Notamment, le titre du formulaire 85-0418 a été mis à jour; un rappel que pour utiliser l'option d'intervalle de 30 mois pour l'entretien des équipements de sauvetage gonflables, disponible dans le Règlement sur l'équipement de sauvetage, un certificat d'approbation de type est nécessaire; et la date d'entrée en vigueur, soit le 22 décembre 2022, est maintenant précisée.

## **Portée**

Ce bulletin s'applique à tous les bâtiments canadiens transportant de l'équipement de sauvetage gonflable, y compris des radeaux de sauvetage gonflables, qui bénéficient de l'intervalle d'entretien prolongé de deux ans (24 mois) prévu dans le [Règlement sur l'équipement de sauvetage](#) (RES), et incorporé dans le [Règlement sur la sécurité des bâtiments de pêche](#) et le [Règlement sur les petits bâtiments](#).

## **Objectif**

Ce bulletin explique comment utiliser la période d'entretien prolongée de 24 mois pour les équipements de sauvetage gonflables, permise par [l'annexe IV du RES](#).

Il s'agit également de rappeler qu'un Certificat d'approbation de type est nécessaire pour utiliser l'option d'intervalle d'entretien de 30 mois du RES.

## **Ce que vous devez savoir**

### **Mots clés :**

1. Gonflable
2. Équipement de sauvetage gonflable
3. Radeau de sauvetage
4. Entretien
5. Prolongé

**Les demandes de renseignements sur le présent bulletin doivent être adressées comme suit :**

AMSD  
Transports Canada  
Sécurité et sûreté maritime  
Place de Ville, Tour C  
330, rue Sparks, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0N8

**Contactez-nous au:** [securitemaritime-marinesafety@tc.gc.ca](mailto:securitemaritime-marinesafety@tc.gc.ca) ou 1-855-859-3123 (Sans frais).

Les équipements de sauvetage gonflables sont entretenus chaque année. Ceci aide à garantir leur bon déploiement dans toutes les conditions d'exploitation et de faire en sorte qu'ils soient entretenus de manière à réduire les risques liés à l'impact des conditions environnementales (c.-à-d. l'humidité, les variations de température, les cycles de gel et de dégel).

[L'annexe IV du RES](#) décrit les exigences en matière d'entretien de l'équipement de sauvetage gonflable. Elle a été modifiée pour préciser que pour être admissible à la période d'entretien prolongée de 24 mois, lorsque le bâtiment est exploité moins de sept mois par année, il doit être exploité uniquement pendant les mois où la moyenne historique mensuelle des [températures minimales quotidiennes de l'air](#) est supérieure à 0 °C selon les données climatiques de la station de [Normales climatiques canadiennes](#) la plus proche de la région d'exploitation du bâtiment, compilées par Environnement et Changement climatique Canada.

Cette modification réglementaire est en vigueur en date du **22 décembre 2022**, soit six mois après la publication finale dans la [partie II de la Gazette du Canada](#).

On rappelle aux représentants autorisés des bâtiments utilisant l'intervalle d'entretien de 24 mois de :

- remplir le [formulaire de prolongation pour l'entretien de l'équipement de sauvetage gonflable \(85-0418\)](#), ou un autre document qui contient les informations équivalentes,
- soumettre une copie au [centre de services de sécurité et de sûreté maritimes de Transports Canada](#) le plus près,
- conserver une copie à bord du bâtiment, pour le montrer sur demande d'un inspecteur lors de toutes inspections, pour démontrer la conformité au RES,
- vérifier que l'équipement (p. ex. les signaux de détresse pyrotechniques<sup>1</sup>, les médicaments contre le mal de mer, etc.). contenu dans l'équipement de sauvetage gonflable n'expire pas avant le prochain entretien prévu.

L'option d'intervalle d'entretien de **30 mois** décrite au [paragraphe 2\(1.2\) de l'annexe IV du RES](#) n'est disponible que lorsque l'équipement de sauvetage gonflable possède un Certificat d'approbation de type (tel que précisé à l'article 121 de la Partie III du RES) qui indique un intervalle d'entretien maximal de 30 mois.

---

<sup>1</sup> L'article 123 du RES exige que tout signal de détresse pyrotechnique transporté à bord d'un bâtiment soit retiré du service au plus tard quatre ans après la date de sa fabrication.